

Norbert CLÉMENT  
Julie AUBERTIN

Avocats au Barreau de Lille

7 avenue Jean Lebas  
59100 Roubaix  
03 20 98 92 93

clement@pole-juridique.fr

Nos Réfs. : 21096  
Anastasiia c/P59  
Vos Réfs. : 9915058269

PREFECTURE DU NORD  
Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau du Contentieux  
2/14 rue Jean Sans Peur  
59039 LILLE Cedex

*Roubaix, le 07 mars 2022*

**Objet : Demande d'abrogation des arrêtés du 29/04/2021 portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant l'Ukraine comme pays de destination, portant interdiction de retour d'un an, et du 18/07/2021 portant refus de délivrance d'un titre de séjour**

Monsieur le Préfet,

Je viens vers vous en qualité de Conseil de **Madame Anastasiia** [REDACTED], né le 27/03/1994 à Sevastopol (Ukraine), de nationalité ukrainienne, domiciliée [REDACTED] LILLE (59000) (vos références : 9915058269).

Madame Anastasiia [REDACTED] est entrée en France, le 15/01/2014, sous couvert d'un passeport revêtu d'un visa portant la mention « étudiant » valable du 15/01/2014 au 15/09/2014.

Elle était ensuite titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « étudiant » régulièrement renouvelée jusqu'au 13/10/2020.

Elle bénéficie d'une promesse d'embauche, en date du 04/11/2020, en CDI à temps complet une rémunération mensuelle brute de 1600 euros.

Le 29/04/2021 vous avez pris à l'encontre de Madame Anastasiia [REDACTED] une décision portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant l'Ukraine comme pays de destination, et interdiction de retour d'un an.

Le 18/07/2021, vous avez pris à l'encontre de Madame Anastasiia [REDACTED] une décision portant refus de délivrance de titre de séjour.

Le 03/08/2021, Madame Anastasiia [REDACTED] s'est mariée, avec son compagnon et concubin, Monsieur Thibaut [REDACTED], de nationalité française avec qui elle entretient une relation amoureuse ancienne et stable.

A la rentrée universitaire 2021-2022, Madame Anastasiia [REDACTED] s'est inscrite en troisième année de Licence LEA, parcours anglais-russe, à l'université de Lille.

Vos décisions du 29/04/2021 ont fait l'objet d'un recours enregistré le 18/11/2021 sous le numéro 2109048 par le tribunal administratif de Lille, et toujours en cours d'instruction.

Votre décision du 18/07/2021 a fait l'objet d'un recours enregistré le 18/11/2021 sous le numéro 2109048 par le tribunal administratif de Lille, et toujours en cours d'instruction.

Depuis l'édition de vos arrêtés des 29/04/2021 et 18/07/2021, la situation internationale a changé, en raison des événements survenus depuis le 24/02/2022.

De ce fait, pour des raisons non seulement pratiques mais aussi légales (application de l'article 3 de la CESDH notamment), l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français prise à l'encontre de Madame Anastasiia [REDACTED] n'est pas possible, de même que celle de l'interdiction de retour si la première décision venait à être exécutée.

Par ailleurs, à un moment où l'attention de Madame Anastasiia [REDACTED] devrait être dirigée vers de tout autres préoccupations, elle n'est en mesure ni de voyager librement, en raison de son signalement au FNE ; ni de travailler ou suivre des stages universitaires en raison de l'absence d'autorisation de travail ; ni de poursuivre sereinement ses études et de préparer ses examens, en raison de l'absence de titre de séjour et de perspective de poursuivre son séjour en France.

L'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit :

*« L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé. »*

En ce sens : *« Considérant qu'il appartient à tout intéressé de demander à l'autorité compétente de procéder à l'abrogation d'une décision illégale non réglementaire qui n'a pas créé de droits, si cette décision est devenue illégale à la suite de changements dans*

*les circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicition » (CE, n°103889 du 30 novembre 1990)*

Vos décisions apparaissent à ce jour, en raison de circonstances de fait postérieures à leur édicition, disproportionnées eu égard à la situation personnelle de l'intéressée et à la situation internationale.

Par la présente, Madame Anastasiia [REDACTED] sollicite :

- L'abrogation des décisions prises à son encontre le 29/04/2021 et 16/07/2021 ;
- La délivrance d'un récépissé l'autorisant à travailler, dans l'attente du réexamen de sa situation

Confiant dans la suite que vous réserverez à la présente,

Norbert CLEMENT